

GE_GERICHTE ATA/376/2014 vom 20. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_376_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/376/2014 du 20 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/376/2014 del 20 maggio 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 11 al. 3 et 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Il a été interjeté en temps utile (art. 62 al. 1 let. a et 17A LPA, dans sa teneur jusqu'au 16 novembre 2013).

c. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/681/2010 du 5 octobre 2010 consid. 2 et références citées ; ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 ; ATA/391/2010 du 8 juin 2010 consid. 4). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, Vol. II, Berne 2011, 3ème éd., p. 807 n. 5.8.1.4). Des conclusions conditionnelles sont en revanche irrecevables (ATA/650/2009 du

- 5/7 - A/694/2014 8 décembre 2009 consid. 3 ; ATA/307/2000 du 16 mai 2000 consid. 4). Il en va de même des conclusions subsidiaires prises en dehors du délai de recours, pendant le cours de la procédure (ATA/594/2011 du 20 septembre 2011 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012). L'absence de conclusions ne peut être réparée que dans le délai de recours (ATA/391/2010 du 8 juin 2010 consid. 4 ; ATA/153/2010 du 9 mars 2010 consid. 7). Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture de recours ne permet pas de suppléer le défaut de conclusions (art. 65 al. 3 LPA ; ATA/309/2010 du 4 mai 2010 consid. 2 ; ATA/156/2010 du 9 mars 2010 consid. 1).

Dans son recours du 27 décembre 2013, M. A_____ a indiqué « faire recours » contre « la sanction du 19 novembre 2013 » et « je demande une confrontation avec la cliente ». Il y a lieu de ne pas se montrer formaliste et d'accepter que l'acceptation « faire recours » contre une amende consiste à manifester son désaccord avec la sanction infligée. Tant la chambre de céans que le SCom pouvaient comprendre avec certitude les fins du recourant.

Le recours est recevable. 2)

La LTaxis a pour but d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines,

conformes notamment aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales, ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 al. 1 LTaxis). 3)

L'art. 39 LTaxis prévoit que les taxis doivent accepter toutes les courses, quel que soit le lieu de prise en charge ou de destination dans le canton.

Le devoir d'accepter toutes les courses est également précisé à l'art. 47 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 (RTaxis – H 1 30.01). Un chauffeur de taxi ne peut notamment refuser une course que si le transport de personnes pourrait mettre le chauffeur ou son véhicule en péril ou dans l'hypothèse où l'impécuniosité du client est manifeste. 4)

En l'espèce, les faits ne sont pas clairement établis. L'instruction de la cause mériterait notamment d'obtenir une réponse de Taxiphone. Toutefois, l'amende administrative infligée est entachée d'un vice procédural, ce que le Scom ne peut ignorer compte tenu de la jurisprudence constante de la chambre de céans (ATA/235/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/818/2013 du 18 décembre 2013 ; ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011).

Selon l'art. 48 al. 1 LTaxis, une commission de discipline (ci-après : la commission) formée des représentants des milieux professionnels, des organes de

- 6/7 - A/694/2014 police et de l'office cantonal des véhicules, devenu depuis lors la direction générale des véhicules (ci-après : la direction) est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (devenu depuis lors le département de la sécurité et de l'économie). Ces préavis ont valeur consultative et ne le lient pas ce dernier. 5)

Conformément à la jurisprudence (ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/223/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011), l'absence de préavis, dans un tel cas, entraîne l'invalidation de la décision (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, op. cit., p. 279 n. 2.2.5.4 et les références citées).

En conséquence, le recours sera partiellement admis et le dossier sera retourné au SCom, afin qu'il requière le préavis de la commission de discipline, puis, cas échéant, qu'il statue à nouveau. 6)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du SCom au vu de son refus d'appliquer la jurisprudence, en dérogation au principe général posé à l'art. 87 al. 1 2ème phr. LPA. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.